

Conseil d'Administration  
Séance du 13 novembre 2025 à 18h00

Au siège du conseil de Grand Lac, 1500 boulevard Lepic 73100 Aix-les-Bains

NOMS ET PRENOMS	Présents (X)	Absents excusés	Pouvoir donné à
1. Marie Claire BARBIER		X	
2. Brigitte BARLET	X		
3. Danièle BEAUX-SPEYSER	X		
4. Renaud BERETTI	X		
5. Michelle BRAUER	X		
6. Mariétou CAMPANELLA		X	
7. Claire COCHET	X		
8. Jacques CONVERT	X		
9. Gérard DILLENSCHNEIDER	X		
10. Marina FERRARI		X	
11. David GAILLARD	X		
12. Nathalie GAMAIN	X		
13. Bernard GELLOZ	X		
14. Pascale GLOUANNEC		X	
15. André GRANGER	X		
16. Alain HOTIER		X	
17. Antoine HUYNH		X	
18. Agron KALLABA		X	
19. Myriam MONANGE	X		
20. Christian MOUNIER	X		
21. Julie NOVELLI		X	
22. Colette PIGNIER	X		
23. Edouard SIMONIAN	X		
24. Jean-Marc VIAL	X		
25. Guy WARIN	X		

Autres présents non votants :

Marie RENAUD

*Directrice du CIAS Grand Lac*

Muriel BORRELY-DUBINI

*Assistante de Direction du CIAS Grand Lac*

Olivier VERDENAL

*Directeur financier*

Aurore FRAISSE

*Chargée de mission budgétaire CIAS*

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 07.11.2025

Un dossier de travail en tout point identique à celui transmis aux conseillers pour la tenue du conseil du 13 novembre 2025 a été transmis le 7 novembre 2025, ce dossier comprenant l'ordre du jour et les projets de délibérations, avec leurs annexes.

Aix-les-Bains, le 13 novembre 2025

Le President,  
Renaud BERETTI

La Secrétaire de Séance,  
Colette PIGNIER



Accusé de réception en préfecture  
073-267303428-20251113-DELIB203-DE

Date de réception préfecture : 14/11/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac, Centre Intercommunal d'Action Sociale, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



CENTRE INTERCOMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE DE GRAND LAC

## DÉLIBÉRATION

N° : 4 Année : 2025  
Exécutoire le : 14 NOV. 2025  
Publié/Notifiée le : 14 NOV. 2025  
Visée le : 14 NOV. 2025

### ADMINISTRATION GENERALE

#### Mise en place de conventions pour les partenaires infirmiers libéraux dans le cadre de la mise en œuvre des soins techniques infirmiers du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)

Monsieur le Président rappelle que le Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) délègue, les soins techniques aux infirmiers libéraux (IDEL) du territoire afin d'assurer la prise en charge globale des patients sur prescription médicale. Une convention existe, la mise à jour du document permet aussi de la soumettre en délibération.

Cette convention de partenariat fixe les modalités opérationnelles des prestations des IDEL réalisées pour le compte du SSIAD.

La présente convention a pour but de fixer les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent aux soins dispensés par le SSIAD du CIAS GRAND LAC. Cette collaboration s'effectue dans le respect des règles relatives au fonctionnement du SSIAD et dans le respect des règles d'exercice de la profession d'infirmier(ière). Elle s'inscrit également dans le respect du libre choix des patients. L'IDEL doit être inscrit à l'Ordre Infirmier et être à jour de ses cotisations. Il(elle) doit justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle. Il(elle) doit également être à jour du règlement de ses primes. Le SSIAD ne peut en aucun cas être rendu responsable des accidents survenus du fait d'une erreur dans la délivrance des soins opérée par l'IDEL.

Celle convention précise que l'IDEL :

- S'engage à respecter le règlement de fonctionnement du SSIAD annexé à la présente convention et le projet de soins du patient.
- Exerce son activité sous sa seule responsabilité et selon les seules directives du médecin prescripteur en utilisant son propre matériel et son propre véhicule.
- S'engage à transmettre toute information utile à une prise en charge satisfaisante de la personne par le SSIAD.
- Participe selon une périodicité fixée d'un commun accord à des réunions de coordination de services ayant pour objet l'évaluation de la situation des personnes prises en charge et l'établissement d'un plan de prise en charge.
- N'est en aucun cas contraint à encadrer ou à contrôler les aides-soignants(es) employé(e)s par le SSIAD, mais il (elle) peut-être amené(e) à travailler en collaboration avec eux (elles).
- S'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à son remplacement

La convention rappelle aussi la rémunération des actes. Pendant tout le temps de la prise en soins du patient par le SSIAD, les honoraires de l'IDEL sont à la charge du SSIAD.

Les honoraires de l'IDEL sont établis sur la base des prestations réalisées, sous réserve qu'elles correspondent à des actes prévus dans le dossier de soins et aux missions convenues avec l'infirmier(ière) coordinateur(trice) du SSIAD. La rémunération de toute autre acte effectué au domicile du patient est conditionnée à la validation par le SSIAD.

La valorisation des honoraires se fait selon la tarification conventionnelle applicable de l'Assurance Maladie en vigueur.

Accusé de réception en préfecture  
073-267303428-20251113-DELIB206-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2025  
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Lorsqu'un acte inscrit à la nomenclature doit être effectué sur un patient du SSIAD, les frais de déplacement de l'IDEL sont remboursés, en sus de la valeur propre de l'acte, ce remboursement est forfaitaire.

La durée de la convention ainsi que les modalités de résiliation sont également précisées. La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature. Elle est établie pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois.

En cas de manquement à leurs obligations par l'une ou l'autre des parties, chacun pourra mettre fin, sous quinze jours, à la présente convention après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse.

Il convient donc à autoriser le Président à signer cette convention de prestations de soins avec les professionnels, réalisant par délégation, les soins techniques infirmiers pour les patients du SSIAD.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention de prestations de soins d'infirmiers libéral,
- APPROUVE la mise en place de la convention de prestations de soins d'infirmiers libéral portant sur les conditions de délégation des actes techniques infirmiers des professionnels libéraux,
- AUTORISE le Président à signer toutes les conventions en lien avec chaque professionnel libéral.

Aix-les-Bains, le 13 novembre 2025

Le Président,  
Renaud BERETTI

- Conseillers en exercice : 25
- Présents : <input checked="" type="checkbox"/>
- Présents et représentés : <input checked="" type="checkbox"/>
- Votants : <input checked="" type="checkbox"/>
- Pour : <input checked="" type="checkbox"/>
- Contre : <input type="checkbox"/>
- Abstentions : <input type="checkbox"/>
- Blancs : <input type="checkbox"/>

La secrétaire de séance,  
Colette PIGNIER



Accusé de réception en préfecture  
073-267303428-20251113-DELIB206-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2025  
Date de réception préfecture : 14/11/2025

## CONVENTION DE PRESTATION DE SOINS D'INFIRMIER LIBERAL Service de Soins Infirmiers A Domicile

### ENTRE

Le CIAS Grand Lac pour son Service de Soins Infirmiers à Domicile, dénommé ci-après SSIAD, représenté par Mr BERETTI Renaud, Président du CIAS, 1500 Boulevard Lepic - 73100 AIX LES BAINS, autorisé par la délibération du Conseil d'Administration en date du \_\_\_\_\_,

Ci-après dénommé « **SSIAD** »,

### ET

Monsieur, Madame : .....  
Adresse : .....  
Infirmier(ère) Diplômé(e) d'Etat libéral(e), agissant en son nom personnel,

Ci-après dénommé « **IDELE** »,

### TEXTES DE REFERENCE

\*Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

\*Code de la santé publique : Articles R.4311-1 à R.4311-15 (Actes et exercices de la profession d'infirmier) et R.4312-1 à R.4312-49 (Règles déontologiques des infirmiers)

\*Décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile.

\*Circulaire DGAS/2 C n° 2005-111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile.

\*Avenant conventionnel n°3 des infirmiers libéraux- JO du 28/02/2012

### PREAMBULE

Le SSIAD assurent des prestations d'aide et d'accompagnement et, sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers auprès :

Accusé de réception en préfecture  
073-267303428-20251113-DELIB206-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2025  
Date de réception préfecture : 14/11/2025

- De personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades ;
- De personnes présentant un handicap ;
- De personnes de moins de soixante ans, atteintes des pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article L.312-1 ou présentant une affection mentionnée aux 3° et 4° de l'article L.322-3 du Code de la sécurité sociale.

Pour assurer ces prestations de soins, le SSIAD peut avoir recours le cas échéant à des infirmiers(ières) diplômé(e)s d'Etat exerçant à titre libéral qui souhaitent leur apporter leur concours.

Dans ce cadre, les parties signataires de la présente convention se sont rapprochées afin de fixer les modalités opérationnelles des prestations de l'IDEL réalisées pour le compte du SSIAD.

## **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de fixer les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent aux soins dispensés par le SSIAD du CIAS GRAND LAC.

Cette collaboration s'effectue dans le respect des règles relatives au fonctionnement du SSIAD et dans le respect des règles d'exercice de la profession d'infirmier(ière).

Elle s'inscrit également dans le respect du libre choix des patients.

## **ARTICLE II - ORGANISATION DES SOINS**

**2.1** Le SSIAD fait appel à l'IDEL la prise en charge d'une personne sollicitant une prestation de soins infirmiers prescrits par un médecin traitant.

Pour toute personne prise en charge par le SSIAD, le SSIAD demande à l'intéressé(e) (ou à son représentant) au moment de la prise en charge, de choisir librement parmi les infirmiers libéraux signataires de la présente convention celui ou celle qui lui dispensera les soins.

En cas de refus, ou d'impossibilité d'exprimer un choix, le SSIAD peut faire appel à un(e) IDEL de son choix, situé(e) le plus près possible du domicile de la personne prise en charge, compte tenu des règles professionnelles en vigueur.

L'infirmier(ère) coordinateur(trice) du SSIAD, visé(e) au dernier alinéa de l'Article 6 du décret 2004.613 du 25 juin 2004, peut dispenser lui(elle)-même des soins aux personnes prises en charge par le service en cas d'urgence ou de carence des infirmiers libéraux, et à titre exceptionnel (en application du 5° de l'article 6 du Décret 2004-613 du 25 juin 2004).

L'infirmier(ère) coordinateur(trice) du SSIAD, qui a évalué les besoins de soins de la personne à son domicile sur la base de la prescription médicale et élaboré le plan de soins, coordonne les prestations de soins.

L'IDEL s'engage à respecter le règlement de fonctionnement du SSIAD annexé à la présente convention et le projet de soins du patient.

Accusé de réception en préfecture  
073-267303428-20251113-DELIB206-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2025  
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Une intervention coordonnée de l'IDEL et des salariés du SSIAD, chacun dans le respect de leurs compétences, peut être mise en place dans l'intérêt du patient.

**2.2** L'IDEL exerce son activité sous sa seule responsabilité et selon les seules directives du médecin prescripteur. Il(elle) utilise son propre matériel et son propre véhicule. La responsabilité de l'élimination des déchets DASRI restera de son organisation propre.

**2.3** Le SSIAD est amené à recevoir communication de données à caractère personnel de la part de l'IDEL qui sont nécessaires à la réalisation des actes de soin à domicile. A ce titre, les parties s'assurent de la confidentialité et de la sécurité des données à caractère personnel des patients.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de ces données et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Le SSIAD est le responsable du traitement des données et l'IDEL en est le sous-traitant.

Les conditions dans lesquelles l'IDEL s'engage à effectuer, pour le compte du SSIAD, les opérations de traitement de données à caractère personnel sont les suivantes :

- L'IDEL s'engage à transmettre toute information utile à une prise en charge satisfaisante de la personne par le SSIAD.
- Les informations confidentielles sont adressées directement au médecin traitant ou à l'infirmier(ère) coordinateur(trice) du SSIAD visé(e) au dernier alinéa de l'Article 6 du décret 2004.613 du 25 juin 2004.

Les informations non confidentielles peuvent être consignées sur un dossier de soins mis à disposition au domicile du patient par le SSIAD.

**2.4** L'IDEL s'engage également à participer selon une périodicité fixée d'un commun accord à des réunions de coordination de services ayant pour objet l'évaluation de la situation des personnes prises en charge et l'établissement d'un plan de prise en charge.

**2.5** L'IDEL organise son travail en fonction des besoins des malades, des prescriptions du médecin et du plan de prise en charge.

**2.6** L'IDEL ne sera en aucun cas contraint à encadrer ou à contrôler les aides-soignants(es) employé(e)s par le SSIAD, mais il(elle) peut-être amené(e) à travailler en collaboration avec eux (elles).

**2.7** En cas de congé ou d'empêchement, l'IDEL s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à son remplacement. Il(elle) propose en temps utile au SSIAD le choix de son remplaçant qui est investi de plein droit des droits et obligation de l'infirmier(ère) conventionné(e).

### **ARTICLE III - REMUNERATION DES ACTES**

Accusé de réception en préfecture  
073-267303428-20251113-DELIB206-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2025  
Date de réception préfecture : 14/11/2025

**3.1** Pendant tout le temps de la prise en soins du patient par le SSIAD, les honoraires de l'IDEL sont à la charge du SSIAD.

Les honoraires de l'IDEL sont établis sur la base des prestations réalisées, sous réserve qu'elles correspondent à des actes prévus dans le dossier de soins et aux missions convenues avec l'infirmier(ière) coordinateur(trice) du SSIAD. La rémunération de toute autre acte effectué au domicile du patient est conditionnée à la validation par le SSIAD.

La valorisation des honoraires se fait selon la tarification conventionnelle applicable de l'Assurance Maladie en vigueur.

**3.2** L'IDEL s'engage à adresser au SSIAD tous les mois les feuilles de soins se rapportant à ses actes de soins, selon la tarification conventionnelle applicable de l'Assurance Maladie en vigueur, et les frais y accessoires y afférent, et ce, en utilisant la plateforme CHORUS PRO. Les feuilles de soins ou les factures de l'IDEL doivent comprendre obligatoirement : l'identification de l'IDEL, l'identification du patient (nom, prénom, numéro de sécurité social), les actes, la tarification et un numéro de facture.

Au regard de l'organisation interne de la gestion des factures, la régularité dans leur envoi revêt un caractère impératif. Après contrôle par le responsable du SSIAD, le règlement se fera par mandat administratif suivi d'un virement aux coordonnées bancaires fournies par l'infirmier(ière) libéral(e). Le responsable du SSIAD peut demander à l'IDEL d'expliquer ou de justifier des informations issues de ses feuilles de soins. Le SSIAD ne prend pas en charge des dépenses non justifiées et non prescrits.

Le non-respect des modalités de facturation précitées entraînera la résiliation de la convention, dans les conditions fixées par l'article V de ladite convention.

**3.3** La préparation du traitement médicamenteux est un acte de la compétence infirmière uniquement. Celle-ci doit se conformer à la législation relative à la distribution des médicaments dans les établissements médico-sociaux et à domicile.

**3.4** Le SSIAD assure la coordination entre le patient et les professionnels, à ce titre la Majoration de Coordination Infirmière Libérale ne peut être rémunérée.

**3.5** Les actes doivent être arrêtés au 31 décembre de chaque année.

**3.6** Le 15 janvier de l'année suivante sera la date limite de réception par le SSIAD des relevés des actes pratiqués l'année précédente. Au-delà du 15 janvier, les soins des relevés d'actes non reçus ne pourront plus être rémunérés.

**3.7** Afin d'éviter une double prise en charge le SSIAD s'engage à avertir immédiatement l'IDEL qu'un de ses patients est pris en charge par le SSIAD.

En contrepartie, l'IDEL s'engage à ne pas envoyer les honoraires de ce patient à l'organisme de sécurité sociale concernant cet assuré, pour remboursement.

## **ARTICLE IV – FRAIS DE DEPLACEMENT POUR LES ACTES EFFECTUÉS :**

**4.1** Lorsqu'un acte inscrit à la nomenclature doit être effectué sur un patient du SSIAD, les frais de déplacement de l'IDEL sont remboursés, en sus de la valeur propre de l'acte, ce remboursement est forfaitaire.

**4.2** Lorsque, au cours d'un même déplacement, L'IDEL intervient pour effectuer des actes sur plus d'un patient, les frais de déplacements ne peuvent être facturés qu'une seule fois.

**4.3** Lorsque, en cas d'urgence justifiée par l'état du malade, les actes sont effectués la nuit ou le dimanche et jours fériés, ils donnent lieu, en plus des honoraires normaux et, le cas échéant, de l'indemnité déplacement, à une majoration. Sont considérés comme actes de nuit les actes effectués entre 20 heures et 8 heures. Pour les actes répétés, ces majorations ne peuvent être perçues que si la prescription du médecin indique la nécessité impérieuse de nuit ou rigoureusement quotidienne.

## **ARTICLE V - RESPONSABILITES**

5.1 L'IDEL doit être inscrit à l'Ordre Infirmier et être à jour de ses cotisations. Il(elle) doit justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle. Il(elle) doit également être à jour du règlement de ses primes.

5.2 Le SSIAD ne peut en aucun cas être rendu responsable des accidents survenus du fait d'une erreur dans la délivrance des soins opérée par l'IDEL.

## **ARTICLE VI - DUREE et RESILIATION**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature. Elle est établie pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois.

En cas de manquement à leurs obligations par l'une ou l'autre des parties, chacun pourra mettre fin, sous quinze jours, à la présente convention après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse.

La présente convention, peut, à tout moment, faire l'objet d'une modification d'un commun accord entre les parties par avenant.

## **ARTICLE VII - LITIGES**

En cas de litiges dans l'application de la présente convention les parties acceptent jusqu'à épuisement toutes les tentatives de règlement amiable et de reconnaître la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Grenoble.

***Cette convention doit être signée en 2 exemplaires précédée de la mention "Lu et approuvé", accompagnée de la photocopie du Diplôme d'Etat, d'une attestation URSSAF et du RIB.***

Accusé de réception en préfecture  
073-267303428-20251113-DELIB206-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2025  
Date de réception préfecture : 14/11/2025

A.....  
Le.....

Madame / Monsieur  
.....  
N° d'Identification : .....

A.....  
Le.....

Le Président du CIAS Grand Lac  
Renaud BERETTI,

Accusé de réception en préfecture  
073-267303428-20251113-DELIB206-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2025  
Date de réception préfecture : 14/11/2025

## Acte à classer

### DELIB206

1

En préparation

2

En attente retour  
Préfecture

3

&gt; AR reçu &lt;

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2025-11-14T09-18-46.01 ( MI265256741 )

Identifiant unique de l'acte : 073-267303428-20251113-DELIB206-DE ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )

Objet de l'acte : Mise en place de conventions pour les partenaires infirmiers libéraux dans le cadre de la mise en oeuvre des soins techniques infirmiers du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)

Date de décision : 13/11/2025



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique  
1.4. Autres types de contrats  
1.4.2. Convention et avenant (document contractuel)  
1.4.2.1. Contrats de partenariat

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : 4

[DELIB\\_SSIAD\\_Convention\\_prestatio...](#)

Multicanal : Non

Pièces jointes :

[4-1 Convention prestations](#) Type PJ : 21\_RP - Rapport de présentation  
[soins IDEL.PDF](#)

[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

[Conseil\\_2025-11-13\\_Page\\_de\\_garde.PDF](#) Type PJ : 99\_DE - Délibération

[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Classer

Annuler

Préparé

Date 14/11/25 à 09:18

Par BORRELY DUBINI Muriel

Transmis

Date 14/11/25 à 09:18

Par BORRELY DUBINI Muriel

Accusé de réception

Date 14/11/25 à 09:23